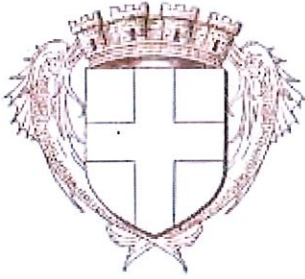


**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

ARRONDISSEMENT DE GAP

**de la Commune d'Embrun**

Le Maire de la Commune d'Embrun,

**2024.102****Objet : Interdiction de nourrir les pigeons et les animaux errants ou sauvages**

**Vu** l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la sécurité et à la salubrité publiques ;  
**Vu** l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique relatif à la protection de la santé publique ;  
**Vu** les articles 23-1, 26, 99-2, 120, 122 et 123 du Règlement Sanitaire Départemental ;  
**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal ;  
**Vu** l'article L 132-1, Chapitre II du Code de la Construction et de l'Habitat ;

**Considérant** que la prolifération des pigeons sur le territoire de la commune est de nature à nuire à la santé publique et que ces volatiles causent, en outre, de nombreux dégâts aux propriétés tant publiques que privées ;

**Considérant** les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux ;

**Considérant** que la pratique qui consiste à jeter de la nourriture destinée aux pigeons et autres volatiles sur les voies publiques ou privées, ou dans les cours et autres parties communes des immeubles, compromet l'hygiène publique et risque, au surplus, de provoquer des accidents et qu'il convient en conséquence, de mettre un terme à de tels agissements ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de fixer les règles pour assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité des espaces publics et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme, porter atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie ou à incommoder les usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons et, de manière plus générale, tous les animaux errants ou vivants à l'état sauvage, notamment les chats et les chiens.

**ARTICLE 2** : Il est également interdit de jeter ou de déposer des graines ou débris de nourriture en tous lieux publics, dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique est de nature à constituer une gêne pour le voisinage, ou d'attirer les rongeurs.

**ARTICLE 3** : Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés ou leurs représentants doivent faire obturer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux pigeons ou aux animaux errants afin d'éviter leur nidification ou leur sédentarisation.

**ARTICLE 4** : Les façades, les parties privatives ou communes des immeubles souillés seront nettoyées et éventuellement désinfectées par les propriétaires, les usufruitiers et les occupants, dans le cadre de leurs obligations respectives.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.  
L'amende prévue pour les contraventions est de la deuxième classe.

**ARTICLE 6** : La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation auprès du Tribunal Administratif (22 rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06) dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à EMBRUN, le 20 mars 2024

Le Maire d'EMBRUN,



Chantal EYMEOUD

